

PROJET DE STATUTS

TITRE I

BUT DE L'ASSOCIATION :

Article 1er

Il est créé à MONTAUROUX (Var) une Maison des Jeunes et de la Culture (MJC), dénommée « Maison Pour Tous ». Association d'Education Populaire régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle est enregistrée à la Préfecture du Var sous le N° : W831001369 en date du : 15 mars 1977 – J.O du 8 avril 1977

Sa durée est illimitée.

Son siège Social est à Montauroux (83440), au Centre Socioculturel du Puits, rond-point du 8 mai 1945.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'Administration.

Article 2

Cette Association a un caractère éducatif. Elle a pour but : la gestion, le contrôle et l'animation du Centre Socioculturel du Puits.

La Maison Pour Tous, qui constitue un élément essentiel de la vie sociale et culturelle de Montauroux et de la communauté de communes du Pays de Fayence, offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante. Elle assure par ailleurs la formation d'animateurs, et permet à chaque personne l'accès à toute forme de culture

Article 3

A cet effet, elle peut mettre à la disposition de la population, dans le cadre d'installations (foyers, salles de jeux, de cours, de réunions, de spectacles et de cinéma, de sports, de convivialité avec licence de débit de boissons,) avec ou non le concours de professeurs diplômés, d'éducateurs spécialisés, d'animateurs des activités récréatives, culturelles et éducatives variées : physique, pratiques, intellectuelles, artistiques, sportives, économiques, civiques, sociales, etc...

Article 4

La Maison Pour Tous est ouverte à tous, à titre individuel, sans discrimination aucune.

Les mouvements de jeunesse, Groupements et Institutions d'Education Populaire, ainsi que les Associations et Groupements divers poursuivant des buts identiques et/ou complémentaires y sont accueillis aux conditions précisées dans le Règlement Intérieur, (Article 18).

Article 5

La Maison Pour Tous est libre et laïque, c'est-à-dire, indépendante et respectueuse des convictions personnelles.

Elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique ou une confession.

Elle ne pourra ni ne devra répondre à aucun impératif dicté ou imposé, en dehors des décisions prises par l'Assemblée Générale.

Toute propagande politique et tout prosélytisme religieux sont interdits au sein de l'Association ainsi que toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'Association.

Article 6

La Maison Pour Tous de Montauroux est affiliée à la Fédération Régionale Méditerranéenne des MJC.

Elle est adhérente à la Fédération Française des MJC.

Elle peut, en outre, adhérer à toute autre Fédération, dans le respect des présents statuts.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7

L'Association comprend :

- Les membres adhérents régulièrement inscrits.
- Les membres de droit.
- Eventuellement,
 - Des membres honoraires ou fondateurs.
 - Des membres associés, personnes physiques ou morales ; les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué.

Une cotisation annuelle doit être payée par les Membres adhérents régulièrement inscrits.

Les membres de droit et les membres associés, ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

Article 8

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par décès.
- Par démission.
- Par radiation.
 - D'office, pour non-paiement ou non-renouvellement de la cotisation
 - Pour faute grave, prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement appelé à prononcer sa défense, sauf recours, non suspensif, devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.
 -

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Article 9

L'Assemblée Générale se réunit en session normale, une fois par an, sur convocation du Président ou de son représentant, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent. La convocation sera faite par voie d'affichage sur le site, avis de presse ou message internet, au moins quinze jours avant la date prévue.

Sont électeurs et peuvent participer à l'Assemblée Générale :

Les membres adhérents de l'association âgés de seize ans révolus à la date de l'Assemblée Générale, régulièrement inscrits et ayant par ailleurs adhéré à l'Association depuis plus de 6 mois et acquitté des cotisations échues au jour de l'élection.

Le membre de droit représentant de la FRMJC.

Les autres membres de droit, les membres associés, les membres honoraires ou fondateurs, peuvent participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10

Le bureau de l'assemblée générale est celui du Conseil d'Administration.

Elle a pour mission de délibérer sur les seules questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et notamment :

- Elle approuve le rapport moral de l'Association.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, l'imputation du résultat et le budget prévisionnel de l'exercice suivant.
- Elle donne quitus au Conseil d'Administration pour sa gestion.
- Elle fixe le taux de l'adhésion annuelle des membres adhérents.
- Elle fixe et définit les orientations.
- Elle désigne, soit le commissaire aux comptes, soit les membres de la commission d'apurement des comptes.

- Elle désigne au scrutin secret parmi les adhérents les membres élus au Conseil d'Administration, pour une durée de trois ans et ratifie les membres associés présentés par le Conseil d'Administration, pour une durée d'un an. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.

Sont éligibles les adhérents remplissant les conditions pour être électeurs.

Les nouvelles candidatures, devront être adressée au Président de l'Association au moins une semaine, avant la date de l'Assemblée Générale, celles-ci seront examinées par le Conseil d'Administration qui pourra statuer sur leur validité.

Pour l'élection des membres adhérents élus au Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale doit veiller :

- A rechercher une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.
- A promouvoir la prise de responsabilité au sein de la MPT des jeunes dès 16 ans.
- A veiller à ce que le nombre des membres élus, soit au moins égal à celui des membres de droit et associés, plus un.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Les décisions sont prises, sans condition de quorum, à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, chaque membre (personne physique ou morale) ne disposant que d'une seule voix. Chaque personne physique, présente à l'Assemblée Générale, ne pourra disposer, en outre, que de 5 (cinq) pouvoirs.

Il est tenu un procès-verbal de l'Assemblée Générale. Il est signé par le Président et le Secrétaire en exercice, il est conservé au siège de l'Association.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 11

Elle est convoquée sur décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent ou sur demande de la FRMJC.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, et elle délibère valablement quel que soit le nombre de présents.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12

- L'association est administrée par un Conseil d'Administration ainsi constitué :
- 1/ De 6 à 15 membres élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans parmi les adhérents électeurs.
- 2/ Des membres de droit
- Le délégué de la F.R.M.J.C. ou son représentant
- Le Maire de la commune ou son représentant ; sous réserve de son accord préalable explicite notifié par écrit au Président, il a un rôle consultatif sans voix délibérative.
- Le Président de la Collectivité Territoriale ou son représentant, sous réserve de son accord préalable explicite notifié par écrit au Président, il a un rôle consultatif sans voix délibérative.

- 3/ Facultativement des membres associés, en cas de vacance ils ne sont pas remplacés, ils ont un rôle consultatif sans voix délibératives.
- Pour être candidat au Conseil d'Administration, il faut, à la date de l'Assemblée Générale être électeur dans les conditions précisées à l'Article 9.
- Tout membre élu du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.
- Conformément au cas ci-dessus décrit et/ou en cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres élus. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- Les membres du Conseil d'Administration, doivent être âgés de 16 ans au moins, les jeunes admis à l'Assemblée Générale pourront présenter leur candidature au Conseil d'Administration dans les mêmes conditions que les membres adultes, sous réserve que 50% au moins des membres du Conseil d'Administration soit majeurs.

Article 13

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation, du Président ou de son représentant désigné, adressée individuellement à chacun des membres au moins 8 jours avant :

- En session normale, au moins une fois par trimestre.
- En session extraordinaire, lorsque le Bureau le juge nécessaire, sur demande du Président ou sur demande du tiers de ses membres élus.

La présence du tiers au moins de ses membres élus est nécessaire pour la validité de ses délibérations : il est tenu procès-verbal des séances, signé du Président et du Secrétaire de séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout Administrateur empêché de participer à une réunion, pourra se faire représenter par un autre Administrateur au moyen d'un pouvoir envoyé par courrier ou mail, valable pour cette seule séance. Aucun mandataire ne pourra détenir plus d'un mandat.

Article 14

En cas de faute grave, tout Administrateur pourra être suspendu par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 et sa révocation demandée à la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration devra avoir convoqué préalablement l'Administrateur en cause et/ou recueilli par écrit ses observations.

En cas de non réponse à la convocation ci-dessus précisée, l'Administrateur, sera considéré comme démissionnaire.

Constitue notamment un motif de révocation :

- Prises de positions publiques préjudiciables à l'Association.
- Des négligences caractérisées dans l'exercice des éventuelles attributions confiées.

Article 15

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de l'Association.

En particulier :

- Il est responsable de la mise en œuvre du projet et des orientations votées par l'Assemblée Générale.
- Il est le collectif employeur des salariés appointés par l'Association. A ce titre, il décide sur tous les aspects du contrat de travail qui le lie aux salariés.
- Il donne son accord pour la nomination des animateurs appointés ou indemnisés par la Fédération ou mis à disposition par d'autres organismes ou collectivités. Il peut, en outre, décider de leur remise à disposition auprès de leur employeur dans le cadre des conventions signées avec lui.
- Il décide des conventions ou contrats signés avec une tierce partie. Il peut le cas échéant, les dénoncer.
- Il arrête le projet de budget, établit les demandes de subventions et à réception, il les utilise selon les attributions et dans les conditions qui lui sont fixées.
- Il gère les ressources propres à la MPT (participation des adhérents aux activités, et des adhérents et des usagers au cinéma et aux spectacles)
- Il arrête les comptes de résultat, le bilan et le rapport financier à proposer à l'Assemblée Générale annuelle.
- Il approuve le rapport moral du Président et élabore les orientations à soumettre à l'Assemblée Générale annuelle.
- Il élabore, décide et évalue les actions et les activités pédagogiques de l'Association. Il lui est rendu compte de leur mise en œuvre.
- Il propose des suggestions à la Fédération Régionale des MJC et à la Fédération Française.
- Il désigne son représentant à la Fédération régionale des MJC et à la Fédération Française des MJC.
- Il désigne ses représentants dans les Associations partenaires.

Il est tenu procès-verbal des séances, les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire, après approbation de ceux-ci par la séance suivante du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendants du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'Association, sont de la compétence du Conseil d'Administration.

BUREAU

Article 16

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres élus, au scrutin secret et pour un an, son bureau qui peut comprendre :

- Un(e) Président(e).
- Un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s.
- Un(e) secrétaire et éventuellement un(e) Secrétaire Adjoint(e).
- Un(e) Trésorier(e) et éventuellement un(e) Trésorier(e) Adjoint(e).
- Un ou plusieurs membres délégués (activités, cinéma, spectacles)

Les membres du Conseil d'Administration et ceux du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels.

Le remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des Administrateurs doit être mentionné dans le rapport financier approuvé par l'Assemblée Générale et préalablement arrêté par le Conseil d'Administration.

POUVOIR DU BUREAU

Article 17

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution de ses décisions.

Le Bureau assure la gestion courante de la MPT, il se réunit aussi souvent que l'Association l'exige sur convocation du Président, et au moins une fois par mois.

Le Président représente la MPT dans tous les actes de la vie civile, il est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Avec l'autorisation du Conseil d'Administration, le (la) Président(e) peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires, membres ou non du Conseil d'Administration.

CONTROLE INSTITUTIONNEL

Article 18

Le Conseil d'Administration pourra établir un règlement intérieur qui doit être approuvé par la FRMJC et communiqué à l'Assemblée Générale.

TITRE III

COTISATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 19

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres.
- Des subventions diverses, en provenance notamment de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, de la Communauté de Communes et des Communes ainsi que des autres collectivités publiques et privées ; et en particulier du CNC et autres organismes cinématographiques.
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- Des ressources diverses, telles qu'abonnements aux revues, bulletins et du produit de la publicité qui peut y être faite.
- Des ressources provenant des activités propres à la Maison Pour tous, dont le cinéma et les spectacles adhérents ou public et des produits afférents.
- Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice, de toutes autres ressources autorisées aux associations.

Article 20

Il est tenu une comptabilité selon les normes du Plan Comptable Associatif et les règles comptables spécifiques demandées par les instances compétentes, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et éventuellement une ou plusieurs annexes.

La MPT se donne les moyens de pouvoir justifier, chaque année, auprès du Préfet du Département, du Ministre de l'intérieur et du Ministre délivrant l'agrément jeunesse et éducation populaire et d'autres financeurs de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions publiques accordées au cours de l'année écoulée.

TITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Ces actions nécessitent la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire (cf Art 11)

Article 21

Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition :

- Du Conseil d'administration
- Du quart au moins des Membres qui composent l'Assemblée Générale.
- De la FRMJC ;

Le texte des modifications doit être soumis à l'approbation de la FRMJC, du Conseil d'Administration, puis mis à disposition des Membres de l'Assemblée Générale, au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 22

Dissolution

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de vacance des instances dirigeantes de la MPT, la FRMJC est habilitée à convoquer l'assemblée générale de dissolution.

Article 23

Radiation de l'association des MJC

La radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration de la Fédération Régionale, sauf appel devant l'Assemblée Générale de celle-ci :

- Pour mauvaise gestion financière.
- Pour infraction grave ou répétée aux principes et aux règles fondamentales découlant des statuts établis et approuvés par la Fédération Régionale.
- Pour démission de membre de la Fédération Régionale.

En cas de radiation ou de démission, l'Association perd toute capacité à faire référence à l'institution MJC et perd son sigle « MJC » ou « Maison des jeunes et de la Culture ».

Article 24

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux Articles 21 et 22 sont adressées au Préfet, au Sous-Préfet et à la Fédération Régionale dans les délais règlementaires prévus.

Elles ne sont valables qu'après avoir été approuvées par la FRMJC.

Article 25

En cas de dissolution, prononcée selon les dispositions prévues à l'Article 22, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la FRMJC et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'Article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

TITRE V

CONTROLE DES AUTORITES PUBLIQUES

Article 26

Le Président doit faire connaître dans les délais règlementaires, à la Fédération Régionale, d'une part et d'autre part, à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'Association et se conformer aux obligations légales, notamment :

- Envoi à la Sous-Préfecture de deux exemplaires des présents statuts modifiés.
- Envoi en deux exemplaires de la liste des membres du Conseil d'Administration à chaque renouvellement.

Documents émargés par le Président et le (la) Secrétaire du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés, chaque année, à la Fédération Régionale.

Fait à MONTAUROUX, le 24 octobre 2016.